

Unité départementale de la Sarthe
Cité Travot
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche-sur-Yon

LA ROCHE SUR YON, le

10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VENDEE ENERGIE

3 rue du Maréchal Juin
CS 80040
85000 La Roche-sur-Yon

Références : PED-ENV-D23.0072
Code AIOT : 0006306673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement VENDEE ENERGIE implanté Chemé 85340 L'Île-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENDEE ENERGIE
- Chemé 85340 L'Île-d'Olonne
- Code AIOT : 0006306673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Chemé sur la commune de l'Île d'Olonne est constitué de 6 éoliennes de modèle E53 800 du fabricant ENERCON. Cette éolienne possède un mât de 60 m de hauteur et un rotor à 3 pâles de 53 m de diamètre. Le parc est mis en service par le SyDEV via VENDÉE ÉNERGIE en avril 2009. Ce parc bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, par récépissé préfectoral du 19 décembre 2012. Son exploitation est par ailleurs encadrée par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 novembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental et bridage "chiroptères"
- suites précédente visite
- maintenances des éoliennes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental – suite précédente visite du 20/07/2022	Arrêté Préfectoral du 11/12/2019, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection chiroptère – suite précédente visite du 20/07/2022	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.5	/	Sans objet
3	Entretien des plateformes – suite précédente visite du 20/07/2022	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.4	/	Sans objet
4	Mesures compensatoires - suite précédente visite du 20/07/2022	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.6	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
6	Garanties financières (GF)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8	/	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
8	Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
9	Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
10	Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage en faveur des chiroptères est à renforcer et le suivi environnemental post-implantation à renouveler en 2023.

Les autres points de vérification concernant l'inspection, en grande partie des suites de la précédente visite de 2022, sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental – suite précédente visite du 20/07/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6.1 - L'exploitant met en place un suivi mortalité de la faune volante de l'ensemble de son parc conformément au protocole en vigueur et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire »[...]A l'issue du premier suivi débuté en 2020 : [...] si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.6.2 - A compter du 01 janvier 2020, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt de six éoliennes (E 1, 2, 3, 4, 5 et 6) pendant les plages horaires listées ci-après entre le 1er juin et le 1er octobre ;pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;pour des températures entre 14 et 28°C ;1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 h après et 1 h avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après ;en l'absence de précipitations.6.3 - Un suivi d'activité en hauteur des chiroptères est réalisé à partir de 2020 en vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser par des enregistrements automatiques au niveau de la nacelle d'une des éoliennes (La nacelle est située à 60 m) et au niveau du sol. Ce suivi en continu est à réaliser sur un cycle biologique complet tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous corrélé avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) au niveau de la nacelle et au niveau du sol. Ce suivi d'activité est complété par un suivi mortalité réalisé en parallèle des suivis en altitude. Le suivi d'activité est reconduit l'année suivante si nécessaire en vue de renforcer voire d'optimiser la régulation précitée des éoliennes au regard des bilans de suivi mortalité puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif.

Constats : Par courrier du 07/12/2022, l'exploitant répond :

- Les conclusions des études de suivi de mortalité réalisées en 2020 ne donne pas lieu à une modification du bridage imposé par l'arrêté du 12/11/2019 ;
- Un nouveau suivi environnemental sera réalisé en 2023 ;
- Les extraits de fonctionnement du module "chiroptères" des 6 éoliennes sont transmis en annexe 1.

Il transmet le rapport du suivi environnemental réalisé en 2020 :

Ce rapport de suivi est réalisé par l'ADEV : 34 passages entre les semaines 20 et 43, avec 1 passage hebdomadaire entre les semaines 20 et 31 et 2 passages hebdomadaires entre les semaines 32 et 43. Enregistrement de l'activité des chiroptères du 12 mai 2020 au 20 octobre 2020. Le micro est installé sur E3.

Un total de 5 cadavres de Chiroptères sont retrouvés.

1040 contacts de chauves-souris sont enregistrés dont 380 contacts de Pipistrelle de Natusius (classée VU sur LR régionale). 86% de l'activité des Chiroptères est enregistrée entre 21H et 2H, avec un pic notable d'activité de 26% de contacts à 23H. Moins de 6% de signaux sont perçus après 3H et moins de 14% avant 22H. La majorité de l'activité (83%) est concentrée entre les mois de Juillet à Septembre (l'activité en juin n'est cependant pas négligeable). Les contacts avec la Pipistrelle de Natusius (*Pipistrellus nathusii*) et la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) sont très marqués de la mi-Mai à la mi-Septembre avec deux pics début août et mi-Septembre.

Le bureau d'étude relève notamment que :

- "l'impact de la mortalité, même de quelques individus de chauves-souris par les aérogénérateurs, doit être pris en compte avec une grande attention. La démographie de ces animaux est sensible. Le taux de natalité est d'environ 1 jeune/an/femelle et le taux de mortalité chez les adultes est en moyenne d'environ 34%. Même si la longévité maximale peut dépasser quinze ans, l'espérance de vie moyenne est de 2 à 5 ans selon les espèces.";
- "Les résultats de la campagne de suivi de mortalité de 2020 (après le bridage selon les conditions de l'arrêté préfectoral) aboutissent à une mortalité chiroptérologique réelle évaluée entre 19 et 45 chauves-souris par an pour le parc du Chemay.";
- "La mortalité est donc plus faible en 2020 par rapport à 2019 ou 2013. Cependant, entre les campagnes de suivi de 2013 et 2019, la mortalité était déjà réduite sans ce bridage. Les fortes variations interannuelles, notamment entre 2013 et 2019 mettent en évidence l'impact des phénomènes épisodiques sur la mortalité des chiroptères qu'il convient de prendre en compte dans l'évaluation globale de l'efficacité du bridage."

- "L'activité mesurée à l'aide du détecteur à ultrasons est également plus faible cette année par rapport à 2019. Aucune mesure d'activité n'a été réalisé en 2013 permettant d'affirmer si la différence de mortalité est liée à une baisse d'activité ou lié au bridage des éoliennes par rapport à 2020."

-"En général, les Chiroptères se déplacent et chassent à une altitude inférieure à 50 m. Le parc de Chemay est constitué d'éoliennes avec des pales qui tournent dans cette zone de vol, qui plus est, dans un territoire identifié comme couloir migratoire majeur et comme zone à risque pour les Chiroptères. De ce fait, la planification d'une régulation est d'autant plus importante sur ce type d'éolienne."

Observations : La mortalité des chiroptères observée en 2020 sur le parc reste à un niveau non négligeable. L'inspection des ICPE renouvelle son inquiétude quant à l'efficacité du bridage en place. Cela également en lien avec :

- les 3 cadavres de chiroptères retrouvés par l'inspecteur en juillet 2022 (2 sous E5 et 1 sous E1) en 1 seul passage, très ponctuel ;

- la grande variabilité de l'activité chiroptérologique observable d'une année sur l'autre.

Aussi, l'inspection des ICPE, comme indiqué en séance, **insiste sur la nécessité de définir un bridage suffisamment protecteur du groupe d'espèces**, avec en plus, au besoin, la pertinence de définir **un bridage spécifique** pour la Pipistrelle de Natusisus et la Noctule commune, sur les périodes de forte activité de ces espèces et se traduisant notamment par l'application de seuils de vitesse de vent plus élevés (de l'ordre de 7 à 8 m/s).

=> **le bridage en faveur des chiroptères à mettre en œuvre en 2023 doit être renforcé** et défini, en lien avec le bureau d'étude, à la lumière des suivis, notamment d'activité des chiroptères en altitude, réalisés en 2019 et 2020. Le pattern de bridage qui sera mis en place est à communiquer à l'inspection des ICPE sous 1 mois ;

=> le suivi environnemental post-implantation **est à renouveler en 2023**, cela notamment afin de vérifier l'efficacité du bridage modifié. Pour le suivi d'activité en altitude, il serait intéressant de placer le micro sur l'éolienne n°5. S'agissant des relevés de mortalité, ils doivent être à minima **hebdomadaires** sur la période de suivi ;

=> tout impact sur une espèce protégée possédant un statut de conservation précaire (VU, EN, CR) **doit être signalé à l'inspection des ICPE en cours de suivi**. Il implique également, en cours de suivi, **la recherche des causes de l'impact et des mesures correctives** pour pallier au mieux à cet impact.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection chiroptère – suite précédente visite du 20/07/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eclairage du parc éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le site n'est pas éclairé de façon continue. L'éclairage des portes est effectué par allumage manuel et non par détection de mouvement, afin de ne pas attirer l'activité des chiroptères aux pieds des éoliennes. Les autres sources lumineuses sont limitées au balisage imposé par la réglementation aéronautique soit actuellement les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne
Constats : Par courrier du 07/12/2022, l'exploitant confirme à l'inspection des ICPE que la détection de mouvement de l'éclairage au niveau des portes d'éoliennes est désactivée. Les détecteurs de présence sont présents mais non fonctionnels.
Sur le terrain le 09/02/2023, l'inspecteur a essayé de déclencher l'éclairage de l'éolienne E4, sans résultat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des plateformes – suite précédente visite du 20/07/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, entretien mécanique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure l'entretien régulier et raisonnable des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.
Constats : Par courrier du 07/12/2022, l'exploitant indique avoir conclu depuis la mise en service du parc éolien, un contrat d'entretien paysager avec un paysagiste local pour les parcelles prises à bail par Vendée Energie. En fonction de l'évolution de la végétation, celui-ci procède à un fauchage, en moyenne 3 fois par an. Il joint une photographie qui montre le bon entretien des abords de l'éolienne n°5.
Sur le terrain le 09/02/2023, l'inspecteur a pu constater le bon entretien de la plateforme de E5 et des autres éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures compensatoires - suite précédente visite du 20/07/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Enfouissement lignes et bilans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
6.6.1 Enfouissement des lignes électriques Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des actions déjà réalisées d'enfouissement des lignes électriques, un état de situation concernant les lignes encore présentes dans le secteur et les enjeux avifaune associés ainsi que son programme prévisionnel d'actions complémentaires (calendrier et lignes concernées).
6.6.2 Autres mesures Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des actions réalisées et compare la mise en œuvre des mesures pré-citées à ce qui était prévu dans l'étude d'impact initiale.
Constats : Par courrier du 07/12/2022, Vendée Energie confirme à l'inspection des ICPE avoir fait réaliser un enfouissement de lignes électriques HTA pour un montant de 345 840€ (paiement effectué le 31/12/2009 au SyDEV). Comme indiqué p53 de l'étude paysagère, la REVe devenue depuis Vendée Energie s'est engagée à financer l'effacement de lignes HTA exclusivement, pour une longueur de lignes de 3 200m, sur le secteur du site éolien. Il fourni le plan de récolement de dépose des lignes HTA : l'ensemble des lignes HTA classées « priorité 1 » ont été enfouies ainsi qu'une partie des lignes HTA classées « priorité 2 ». La totalité des lignes enfouies représente 3 770 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Par courrier du 07/12/2022, l'exploitant a fourni les justifications du remplacement du panneau ICPE au niveau de l'éolienne n°6 et de l'identification des éoliennes sur site par les numéros d'ordre et de série. Il joint une planche photographique montrant cet affichage sur les éoliennes. Sur le terrain le 09/02/2023, l'inspecteur a pu constater la mise en place du panneau au niveau de E6 et de l'identification de toutes les éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières (GF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8
Thème(s) : Autre, Attestation de GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constitution, actualisation des GF
Constats : Par courrier du 07/12/2022, l'exploitant a fourni l'acte de cautionnement actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Sur le terrain le 09/02/2023, l'inspecteur a pu constater que les tiers n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports suivants, vérifiés par sondage : - les derniers rapports de "wind" maintenance : test de l'arrêt depuis un régime de survitesse réalisé pour E3 le 11/03/2022 et pour E5 le 11/07/2022, sans défaut constaté ; - les derniers rapports de maintenance principale : test de l'arrêt d'urgence réalisé pour E4 le 30/03/2022 et pour E5 le 22/06/2022, sans défaut constaté ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Brides, mât
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a fourni les derniers rapports de maintenance principale, vérifiés par sondage : contrôle des brides de fixations (mât, pales) et contrôle visuel du mât réalisé pour E4 le 30/03/2022 et pour E5 le 22/06/2022, sans défaut constaté ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni :
- les derniers rapports de maintenance "graissage" (six mois), vérifiés par sondage : contrôle de l'extérieur des pales le 22/10/2022 pour E5 et le 11/08/2022 pour E6, sans défaut constaté ;
- les derniers rapports de maintenance principale, vérifiés par sondage : contrôle de l'extérieur des pales pour E5 le 23/06/2022 et pour E6 le 21/06/2022, sans défaut constaté ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet